



AMF AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

FORUM FINTECH



French FinTech Weeks

Atelier « Services de paiement »

2 octobre 2026



SERVICES DE PAIEMENT : PANORAMA DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET PROCÉDURES

Forum Fintech 2026

ERIC FONTMARTY-LARIVIERE/ ITZIAR FAGOAGA GARCIA
DIRECTION DES AUTORISATIONS
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALISÉS

2 OCTOBRE 2026



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**
- 5. Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs**



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**
- 5. Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- La majorité des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du CMF implique que **le prestataire (« PSP ») encaisse des fonds pour le compte de ses utilisateurs.**
- En effet, lorsqu'une personne reçoit un paiement pour le compte de ses clients, **elle agit comme intermédiaire dans le cadre d'une opération de paiement** (c'est-à-dire une opération de transfert de fonds d'un payeur vers un bénéficiaire (article L. 133-3 I du CMF)), et **fournit donc des services de paiement.**
- En revanche, lors d'une opération de paiement directe entre un payeur et un bénéficiaire, il n'y a aucun service de paiement au sens de l'article L. 314-1 du CMF. Autrement dit, **lorsqu'une personne reçoit un paiement qui lui est dû, elle ne fournit pas de services de paiement.**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 1° : Versement d'espèces
- Le service 2° : Retrait d'espèces
- Le service 3°a : Prélèvement
 - « Service visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur. »
- Le service 3°b : Paiement par carte de paiement
- Le service 3°c : Virement
 - « Service consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur. »

Remarques :

- S'ils ne disposent pas de leur propre réseau physique, les PSP peuvent tout de même fournir les services de versement/retrait d'espèces *via* des partenaires qui acceptent de mettre leurs guichets à disposition.
- La fourniture de ces services implique en général la fourniture préalable d'autres services (service 5° – Émission d'instrument de paiement et/ou acquisition d'opérations de paiement).



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Les services 4°a, 4°b et 4°c sont en miroir des services 3°a, 3°b et 3°c. Ils sont exécutés sur la base d'une ligne de crédit ouverte par l'opération de paiement elle-même.
- Qu'est-ce que le crédit ?
 - Article L.313-1 du CMF : « *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. »*
- Des conditions à respecter (L. 522-2 du CMF):
 - Le crédit a un caractère accessoire et est octroyé **exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement** ;
 - Le crédit remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois ;
 - Le crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ;
 - **Le PSP est soumis à des exigences en fonds propres supplémentaire au titre du risque de crédit.**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 5°a : Émission d'instrument de paiement
 - « Service fourni par un PSP convenant **par contrat de fournir au payeur** un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur »
- Le service 5°b : Acquisition d'opérations de paiement
 - « Service fourni par un PSP convenant **par contrat avec un bénéficiaire** d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire »

Remarques :

- Le service 5°a recouvre notamment l'émission d'une carte de paiement. Cependant, la définition de l'instrument de paiement (L. 133-4 du CMF) étant plus large, cette dernière peut inclure d'autres dispositifs de paiement.
- Lors de la fourniture du service 5°b, la mise à disposition des fonds implique que le montant de l'opération de paiement soit disponible pour le bénéficiaire immédiatement après que ces fonds ont été crédités sur le compte du PSP.
- Le service d'acquisition peut également donner lieu à l'octroi de crédits, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux services de paiement 4°.



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

■ Le service 6° : Transmission de fonds

- « Service pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire. »

Deux services de paiement introduits par la DSP2 :

■ Le service 7° : Initiation de paiement

- « Service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre PSP. »

■ Le service 8° : Information sur les comptes

- « Service consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur auprès d'autres PSP »

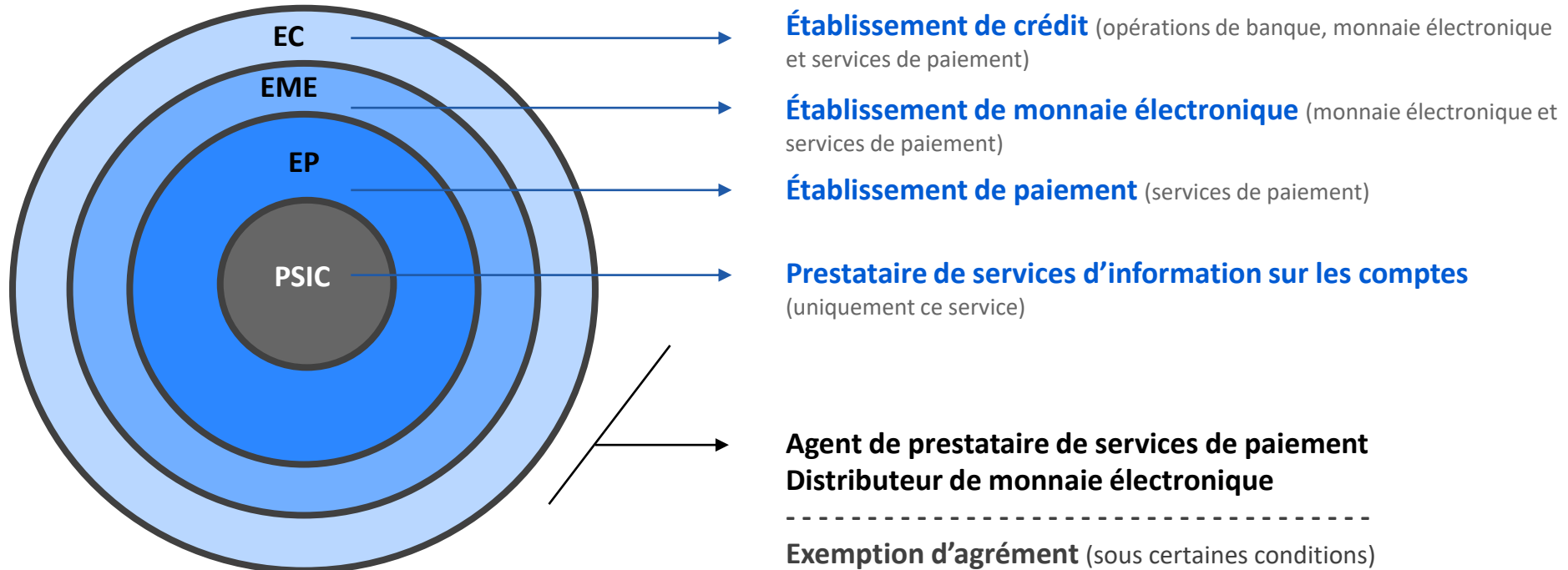
Remarques :

- L'absence de compte de paiement dans le cas de la transmission de fonds ne signifie pas que cette opération ne peut être exécutée qu'en espèces : rien ne s'oppose à ce que les fonds soient versés par le payeur au PSP au moyen d'un paiement par carte ou d'un virement.
- Pour les services 7° et 8°, il convient de fournir à l'ACPR le détail du parcours utilisateur afin de bien comprendre le rôle de chaque acteur et d'identifier leur statut.



1. Les 8 services de paiement
- 2. Les différents statuts régulés**
3. La procédure d'agrément
4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers
5. Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs

2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS



- La Q&A 2022_6336 de l'EBA précise la définition de monnaie électronique : la monnaie électronique doit être transférable et acceptée en tant qu'actif monétaire distinct, et non simplement en tant que fonds issus de son remboursement.
- Cela implique une relation contractuelle bilatérale entre l'émetteur de monnaie électronique et les bénéficiaires de transferts effectués en monnaie électronique.
- Travaux en vue au niveau européen pour s'assurer de la correcte qualification des services offerts par les EME.

2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

Exigence	Agrément EP/EME	Agrément simplifié EP/EME	PSIC
Capital minimum	✓ 20 000 EUR (service 6) 50 000 EUR (service 7) 125 000 EUR (autres services) 350 000 EUR (EME)	✓ EP : 40 000 EUR EME : 100 000 EUR	X
Exigences en fonds propres	✓ EP : 3 méthodes de calcul dont une fondée sur les VP EME : 2% de la ME en circulation	X	X
ARCP	✓ uniquement si services 7/8	X	✓
Contrôle interne	✓	X	✓
LCB-FT	✓	✓	X
Protection des fonds	✓	✓	X
Recours à des agents	✓	✓	✓
Passeport EEE	✓	X	✓
Reporting RUBA	✓	✓	X
Reporting COREP	✓	X	X
Autres conditions	-	Pas de services 6°, 7° et 8° VP < 3 MEUR par mois ME < 5 MEUR	-



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

Agent de prestataire de services de paiement

- Les PSP peuvent mandater un ou plusieurs agents pour fournir en leur nom et pour leur compte les services de paiement pour lesquels ils sont agréés (L. 523-1 I. du CMF)
- Enregistrement par l'ACPR (REGAFI)
- **Critères permettant de déterminer si le partenaire d'un PSP relève de la qualification d'agent :**
 - L'encaissement de fonds des utilisateurs pour le compte du PSP ;
 - La participation à la fourniture des services de paiement à l'utilisateur pour le compte du PSP :
 - Le recueil d'un ordre de paiement et du consentement à son exécution,
 - La transmission au PSP d'un ordre et du consentement à son exécution,
 - L'exécution de l'ordre.

Exemption d'agrément d'établissement de paiement

- Régime dérogatoire, **non soumis à agrément**
- Position 2022-P-01 de l'ACPR précisant les critères (prenant en compte les orientations EBA/GL/2022/02)
- **Critères**
 - Réseau limité d'accepteurs
 - Éventail limité de biens ou de services
- **Décision de l'ACPR selon la valeur totale des opérations**
 - si volume de paiements < 1 million d'euros sur 12 mois (entrées + sorties) : obligation de respecter les critères d'exemption mais pas de décision de l'ACPR
 - si volume de paiements >= 1 million d'euros sur 12 mois (entrées + sorties) : **autorisation nécessaire du collège de l'ACPR**



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
- 3. La procédure d'agrément**
4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers
5. Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs



3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

■ Premiers contacts avec l'ACPR

- Lorsque le porteur de projet n'est pas issu du secteur financier, il doit contacter **le Pôle FINTECH-INNOVATION**
- Lorsqu'il est établi que le projet nécessite une autorisation, il doit être présenté à la DA et une présentation écrite détaillant le projet doit lui être adressée.



Au vu de la complexité des procédures d'autorisation, l'ACPR recommande fortement le recours à un conseil.

■ Remplir et déposer le dossier d'agrément

- Le porteur du projet est invité à prendre connaissance des éléments constituant le dossier d'agrément (formulaires + annexes) sur le site Internet de l'ACPR
- Lorsque le dossier est complété, il doit être envoyé à l'ACPR *via* le Portail ACPR.
- Le portail est le seul canal d'échange sécurisé entre l'ACPR et les déposants, permettant de pouvoir tracer tous les échanges : aucun dépôt n'est accepté en dehors de celui-ci.



3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- **Suivre l'instruction du dossier**

- L'instruction consiste en une phase d'échanges entre l'ACPR et le porteur du projet, au terme de laquelle la complétude du dossier peut être décidée.



Il est recommandé d'attendre de bien achever la préparation du dossier avant de le déposer sur le portail ACPR

- **Décision du collège**

- L'ACPR informe le porteur de projet de la décision du collège de supervision par l'envoi d'un message dans le Portail ACPR.

- **Conditions suspensives**

- L'agrément peut être délivré sous conditions suspensives. Dans ce cas, l'activité ne peut pas démarrer tant que toutes ces conditions ne sont pas levées.



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
3. La procédure d'agrément
4. **Points d'attention lors de l'instruction des dossiers**
5. Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs

4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1. PLAN D'AFFAIRES

- Veuillez fournir une **étude de marché** expliquant le positionnement concurrentiel de votre établissement (principaux concurrents, avantage comparatifs, performance du marché...) et des **hypothèses utilisées** dans votre plan d'affaires.
- Un **scénario cible** et un **scénario dégradé** doivent être fournis, sur deux fichiers Excel distincts, avec des formules apparentes.



Le scénario dégradé doit l'être suffisamment, avec au moins les 2 premières années de l'exercice déficitaires.

- Une feuille distincte doit clairement présenter :
 - Le calcul des exigences de fonds propres (EFP), selon l'une des 3 méthodes de calcul existants (article 28 de l'arrêté du 29 octobre 2009). A noter : la méthode B est souvent la plus exigeante et celle habituellement retenue par l'ACPR.
 - Les volumes de paiement incluent à la fois les flux **entrants** (crédit d'opérations sur le compte d'un utilisateur) et **sortants** (débit du compte de l'utilisateur lorsqu'il effectue un paiement). Les volumes doivent être distinguées par services de paiement.
 - Le calcul des fonds propres prudentiels de votre établissement, selon les exigences du règlement (UE) 575/2013 (dit « CRR »). Attention : les actions de préférence ont un traitement particulier (statutaire ou pacte d'actionnaires)

4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Bilan en format bancaire RUBA – modèle complet [disponible sur le site de l'ACPR](#)

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Opérations de trésorerie et interbancaires - Caisse - Comptes ordinaires débiteurs (fonds cantonnés)		Opérations de trésorerie et interbancaires - Emprunts bancaires - Comptes courants créditeurs	
Opérations avec la clientèle - Crédits à la clientèle - Créances douteuses - Autres créances d'activité		Opérations avec la clientèle - Comptes ordinaires créditeurs (fonds reçus des clients, monnaie électronique en circulation)	
Opérations sur titres et diverses - Créances fiscales et sociales - Comptes de régularisation		Opérations sur titres et diverses - Fournisseurs - Dettes fiscales et sociales - Comptes de régularisation	
Valeurs immobilisées - Immobilisations incorporelles - Immobilisations corporelles - Immobilisations financières		Capitaux propres et provisions - Capital (appelé, souscrit non appelé, actions de préférence) Primes d'émission - Réserves - Report à nouveau	
Actionnaires ou associés - Capital souscrit et <u>non appelé</u> - Capital souscrit appelé <u>non versé</u>		Résultat de l'exercice	
TOTAL ACTIF		TOTAL PASSIF	

4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2. COMPTE DE CANTONNEMENT

- Les fonds restant sur le compte de l'utilisateur à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit (Article L. 522-17(I) du CMF).
- Si virements instantanés, l'EP/EME doit être en mesure de cantonner les fonds tous les jours (y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés)
- Exigences de l'ACPR :
 - Opérations autorisées au débit/crédit du compte clairement identifiées,
 - Solde créditeur uniquement,
 - Aucun instrument de paiement (notamment, retrait d'espèces exclu, pas de carte de paiement),
 - Aucun prélèvement de frais/commissions,
 - Pas de fusion ou compensation avec un autre compte,
 - Motifs de résiliation de la convention exclus (difficultés financières, sauvegarde, liquidation ou tout motif contraire à l'objectif du compte),
 - Fournir les contrats des comptes de fonctionnement et de règlement indispensables au compte de cantonnement (leur clôture ne peut pas être motivée par les raisons mentionnées ci-dessus).
- Délai de résiliation : idéalement de **4 mois** (exigence du nouveau RSP).

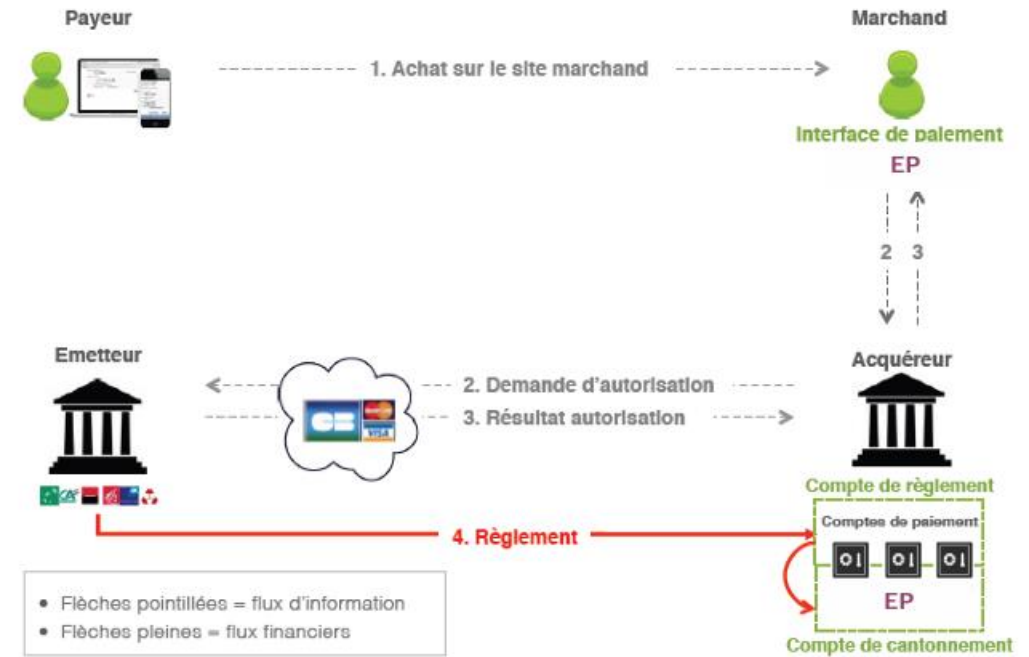


L'ACPR dispose d'un délai de 2 mois pour approuver le nouveau dispositif de protection des fonds, les stipulations devant tenir compte de ce délai.

4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

3. SCHEMA DES FLUX

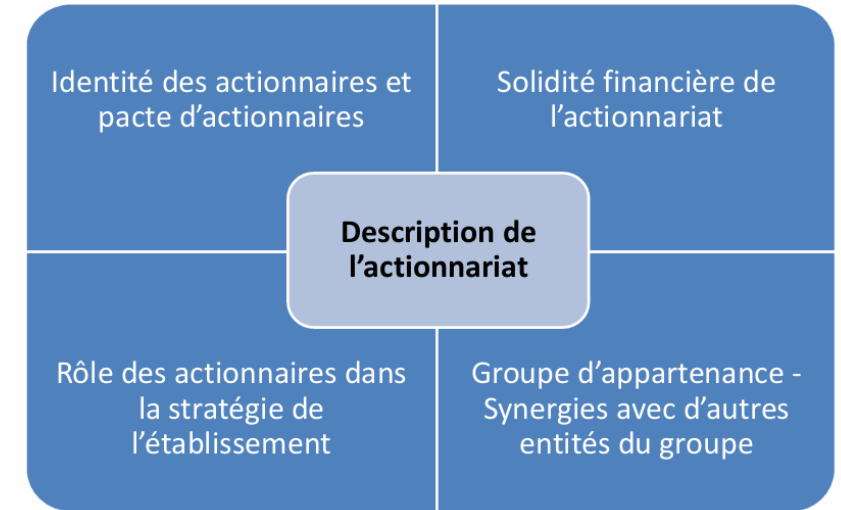
- Fournir un schéma pour chaque service de paiement envisagé.
- Faire apparaître des flux distincts entre flux d'informations et flux financiers.
- Distinguer les flux qui interviennent au sein de l'environnement du PSP et ceux qui interviennent en dehors.
- Faire apparaître un **pas à pas commenté** et clair (explication étape par étape de l'opération de paiement).



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

4. ACTIONNARIAT

- Identifier les **actionnaires qualifiés directs et indirects** et de remplir pour chacun d'entre le formulaire actionnaire disponible sur le site de l'ACPR.
 - Pour rappel : le seuil de qualification est réglementairement établi à 10% (en droit de vote et/ou en capital)
 - Indiquer l'**origine des fonds** utilisés pour les apports.



5. GOUVERNANCE

- Mise en place d'un **dispositif de gouvernance solide** et un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent.
- Points d'attention :
 - Les personnes morales ne peuvent pas être dirigeants effectifs.
 - Les rôles de président de l'organe de surveillance et de dirigeant effectif ne peuvent pas être cumulés.
 - L'organe de surveillance constitué de 3 membres a minima (effectif impair) et une majorité de membres indépendants. Aucun membre ne peut avoir de fonction opérationnelle dans l'entité.



4. POINTS D'ATTENTION LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

6. CONTRÔLE INTERNE ET PSEE

- Lorsqu'un établissement est de taille limitée, il peut déroger au principe de séparation entre le contrôle permanent et le contrôle périodique en confiant ces fonctions à une même personne ou aux dirigeants effectifs, sous la supervision de l'organe de surveillance.
 - Cela ne constitue pas une dispense générale de séparation des fonctions de contrôle. En tout cas, le responsable du contrôle permanent ne peut pas être membre de l'organe de surveillance.



Vigilance sur de possibles conflits d'intérêts entre les cabinets de conseil choisis qui assurent ensuite le contrôle périodique.

- Présenter une liste claire des PSEE identifiés selon les guidelines de l'EBA.
- Les projets de contrats transmis doivent être précis et respecter les exigences applicables (cf. Arrêté du 3 novembre 2014).



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
3. La procédure d'agrément
4. Points d'attention lors de l'instruction des dossiers
5. **Point d'actualité : interaction entre la réglementation des paiements et des crypto-actifs**



5. INTERACTION ENTRE LA RÉGLEMENTATION DES PAIEMENTS ET CELLE DES SERVICES LIÉS AUX CRYPTOACTIFS

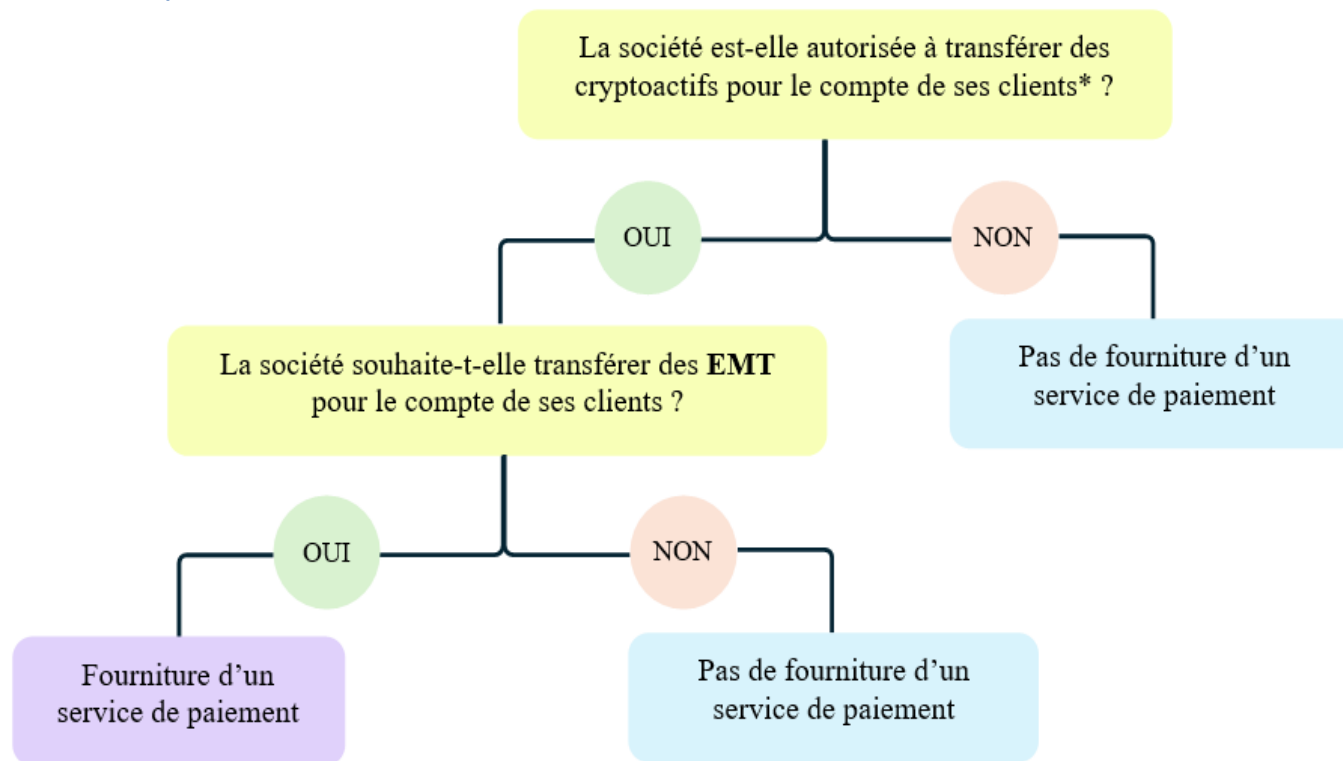
■ Agrément d'établissement de paiement requis pour les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) fournissant les services sur crypto-actifs suivants portant sur des jetons de monnaie électronique (EMT) :

- le transfert d'EMT pour le compte des clients ;
- la conservation et l'administration d'EMT pour le compte des clients.

■ Procédure d'agrément allégée

selon les critères ACPR (publication du 19 février 2026).

- **Limite** : l'agrément d'EP obtenu dans ce cadre ne permet pas de fournir des services de paiement sur des fonds autres que des EMT.





LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT

TRÂN HUYNH, FATİH KURT
SERVICE DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

Les fondements de la surveillance des paiements



Art. L.141-4 CMF : la Banque de France s'assure de la **sécurité des moyens de paiement** (...) et de **la pertinence des normes applicables en la matière**.
Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.



Définitions des **exigences en matière de sécurité des paiements** dans des **cadres de surveillance** et **dans la réglementation** (DSP2...)



Contrôle de l'application des exigences sécuritaires

- Au moment de leur **autorisation** auprès de l'ACPR
- Au travers d'actions de **contrôle permanent**
- Au moyen **d'audits sur place**

Les obligations de déclarations statistiques



Collectes statistiques sur les paiements scripturaux pour le compte de:

- L'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP)
- La BCE : [Regulation \(EU\) 2020\2011](#)
- La BRI : Red book statistics on Payment and financial infrastructures



Publications

- Rapport annuel de l'OSMP
[Activités de l'OSMP | Banque de France](#)
- Bulletin n°261/5, décembre 2025
[en-2024-les-francais-ont-continue-dadopter-des-usages-innovants-dans-leurs-paiements](#)
- Rapport conjoint ECB / EBA :
[2025 report on payment fraud](#)

350
Prestataires
de services
de paiement



Payments and financial market
infrastructures

11 schémas
de carte

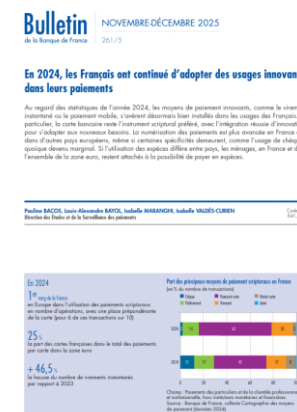
200 données annuelles
(BIS)

1,7 million de séries
semestrielles (ECB)

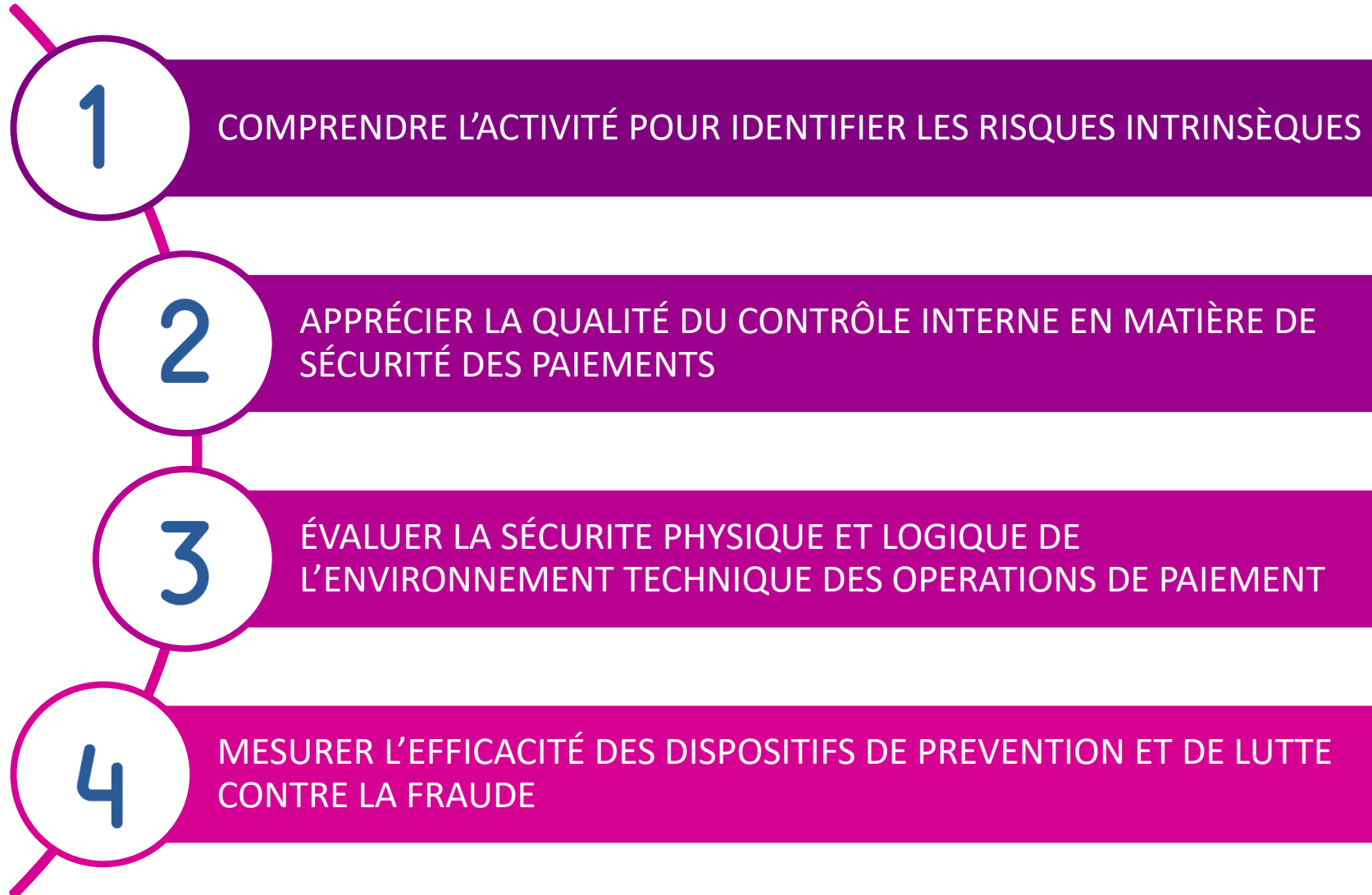


EUROPEAN CENTRAL BANK | EUROSYSTEM

ECB Data Portal



Un avis de sécurité en quatre temps



Focus sur la sécurité des chaînes de blocs

- Services de paiement et crypto-actifs : agrément des PSP



Analyse de risques attendue des EP et Émetteurs d'EMT

- ✓ Mise en place une politique de gestion des *smarts contracts* (scénarios d'attaque et contre-mesures, audit du code source, tests annuels de pénétration, etc.)
- ✓ **Évaluation complète de la sécurité technique** (*pentest*, robustesse des algorithmes cryptographiques, gestion des accès etc.)
- ✓ **Cartographie des risques** de fraude et mesures de remédiation dédiées
- ✓ **Gouvernance et conformité** de l'infrastructure



2 phases de surveillance

1. Au moment de l'agrément : SMPS **via l'avis de sécurité**. Toute utilisation d'une chaîne de blocs autre que celle(s) déterminée(s) dans le dossier de demande d'agrément fera l'objet d'une demande complémentaire
2. Post agrément, dans le cadre du **contrôle continu** (notification lors de la mise à jour du *whitepaper* *par ex. pour les émetteurs d'EMT*)

Procédure d'agrément allégée pour les EP disposant du statut de PSCA : les attentes de la Banque de France

Dans le cadre de l'allègement du dossier d'agrément, la Banque de France s'appuiera sur certaines pièces fournies à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'agrément comme prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA), **spécialement en matière de sécurité des systèmes d'information.**



Procédure de remontée
d'information aux instances
dirigeantes et aux autorités en
matière de système d'information
et de fraude



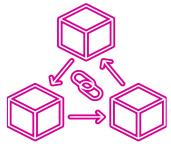
Protection des données de
paiement sensibles



Authentification forte des
clients/utilisateurs

Focus sur la sélection d'une chaîne de blocs dans le contexte des paiements

- Groupe de travail « Veille technologique » de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement – Rapport OSMP 2025 : étude veille sur la sécurité des paiements par crypto-actif (Chapitre 3)



Chaîne de blocs principale dite « de couche 1 »

- Infrastructure (chaîne) de base où sont traitées les transactions
- Objectifs : décentralisation + sécurité
- Limites techniques : délais et frais de validation élevés, risque de congestion



Chaîne de blocs spécifique dite « de couche 2 »

- Couche secondaire optimisant le traitement en dehors de la chaîne de base
- Objectifs : décentralisation + sécurité + scalabilité
- Initiation et exécution en couche 2 puis enregistrement (ancrage) en couche 1 via *smart contract*



Solution peu adaptée aux paiements de détail et risquée



Paiements plus rapides et moins coûteux mais toujours risqués



Étude de veille de l'OSMP - Recommandations pour les paiements par crypto-actif



Enjeux de sécurité

▪ RISQUES CLASSIQUES

Prévention générale de la fraude

- ✓ R1 : Faire preuve de vigilance contre les arnaques
- ✓ R6 : Surveiller en temps réel les transactions en crypto-actifs pour lutter contre la fraude

Falsification de QR code d'initiation

- ✓ R4 : Pour les commerçants, privilégier l'usage de QR codes dynamiques, plus sécurisés, et non statiques

▪ RISQUES SPÉCIFIQUES

Vol de clés privées / risques de sécurisation

- ✓ R2 : Sécuriser les données sensibles de paiement
- ✓ R7 : Privilégier les portefeuilles sécurisés intégrant la technologie MPC

Attaques / vulnérabilités des smart contracts

- 💡 Renvoi aux bonnes pratiques : Propositions du Forum Fintech ACPR-AMF - GT *smart contracts*



Enjeux de conformité

▪ RÈGLES ISSUES DE LA DSP2

Mécanismes d'authentification forte

- ✓ R5 : Appliquer l'authentification forte que l'acteur soit régulé ou non pour toutes les solutions de paiement par crypto-actifs afin de garantir un niveau de protection équivalent

Limites de l'alignement DSP2/MiCA

- 💡 Renvoi à l'opinion EBA/Op/2025/08 du 10 juin 2025

▪ RÈGLES ISSUES DE MICA

- ✓ R3 : Privilégier jetons (EMT) régulés par MiCA

Politique de gestion opérationnelle sur les risques informatiques

▪ RÈGLES ISSUES DE DORA

Protection système d'information / procédures cyber

- ✓ R8 : Analyse de risques avec audits en amont et audits réguliers a posteriori pour utiliser de nouvelles chaînes de blocs



FORUM FINTECH



French FinTech Weeks

2 octobre 2026